



## RESULTAT DU VOTE

Nombre de votants : 20

Voix favorables : 20

Voix défavorables :

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28/05/2019

### DELIBERATION

n° CA 2019 - 36

***relative à l'exonération partielle des droits d'inscription des étudiants extracommunautaires à compter de l'année universitaire 2019-2020***

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-1, L. 613-1, L. 613-2, R. 719-48 à R. 719-50-1 et D. 612-2 à D. 612-8,

**Vu** l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

### Préambule

En raison du temps nécessaire pour construire et mettre en place une stratégie d'attractivité de l'établissement concertée entre les composantes, la présente délibération a pour objectif de mettre en place des dispositions transitoires pour accorder à l'ensemble des étudiants extracommunautaires assujettis aux droits d'inscription dits « différenciés » à la rentrée 2019-2020, une exonération partielle leur permettant d'acquitter un montant de droits égal à celui acquitté par les étudiants nationaux, dans la limite de 10% des étudiants inscrits hors boursiers de l'Etat.

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Etudiants bénéficiaires**

La présente délibération s'applique aux usagers relevant de l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé, sollicitant pour l'année universitaire 2019-2020 leur première inscription à l'Université Toulouse 1 Capitole, dans une formation préparant à un diplôme national du premier cycle ou à un diplôme national de master.

#### **Article 2 - Montant des droits après exonération**

Les étudiants mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération bénéficient de droit d'une exonération partielle des droits d'inscription.

Compte tenu de cette exonération, ils s'acquittent, à compter de l'année universitaire 2019-2020, des droits d'inscription suivants :

Catégories d'usagers	Montants en euros	
	Taux	Taux réduit
<b>Usagers préparant un diplôme national relevant du premier cycle</b>	170 €	113 €
Certificat de capacité en droit		
Diplôme universitaire de technologie (DUT)		
Licence		
Licence professionnelle	243 €	159 €
<b>Usagers préparant un diplôme national de master</b>		

Ces montants sont indexés chaque année selon les modalités prévues à l'article 2 de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé. Le taux réduit s'applique dans les cas et selon les modalités prévues par ce même arrêté.

L'exonération partielle ne porte pas sur les frais de formation afférents aux formations proposées dans le cadre de la mission de coopération internationale de l'établissement, en application des articles D719-181 à 184 du code de l'éducation, ou dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle ou de formation ouverte à distance (FOAD).

### Article 3 - Durée de l'exonération

L'exonération est accordée, à compter de l'année universitaire 2019-2020, pour les durées suivantes :

- Pour les formations de Licence :
  - 3 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2019-2020 en première année ;
  - 2 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2019-2020 en deuxième année ;
  - 1 an pour un étudiant inscrit en 2019-2020 en troisième année ;
- Pour les formations de Licence professionnelle :
  - 1 an pour un étudiant inscrit en 2019-2020 en licence professionnelle.
- Pour les formations de DUT :
  - 2 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2019-2020 en première année ;
  - 1 an pour un étudiant inscrit en 2019-2020 en deuxième année.
- Pour les formations de Master :
  - 2 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2019-2020 en première année ;
  - 1 an pour un étudiant inscrit en 2019-2020 en deuxième année.
- Pour les doubles diplômes franco-russe « Licence et Master 1 de droit / Bachelor en droit » (université de finance près le gouvernement de Russie), franco-espagnol « Licence et Master (M1) – Grado » (Université autonome de Barcelone - UAB ou Université de Valence), franco-anglais « Licence et Master (M1) de droit – LLB English Law » (University of London / Institute of Law Jersey) » et « Licence et Master (M1) de droit – LLB English and French Law » :
  - 4 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2019-2020 en première année ;

- 3 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2019-2020 en deuxième année ;
  - 2 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2019-2020 en troisième année ;
  - 1 an pour un étudiant inscrit en 2019-2020 en quatrième année.
- Pour le double diplôme franco-italien « Licence et Master (M1-M2) de droit - Laurea Magistrale in Giurisprudenza » (Université de Milan) :
    - 5 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2019-2020 en première année ;
    - 4 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2019-2020 en deuxième année ;
    - 3 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2019-2020 en troisième année ;
    - 2 années consécutives pour un étudiant inscrit en 2019-2020 en quatrième année ;
    - 1 an pour un étudiant inscrit en 2019-2020 en cinquième année.

A l'expiration de la période d'exonération, les étudiants concernés se voient appliquer les droits d'inscription prévus au tableau 2 annexé à l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé. Dans le respect du cadre réglementaire national, complété par les règles adoptées par l'établissement, ils pourront le cas échéant bénéficier, sur leur demande, d'une exonération en raison de leur situation personnelle.

#### **Article 4 - Durées dérogatoires**

Les durées d'exonération prévues à l'article 3 du présent arrêté sont prolongées d'une année pour les étudiants admis à suspendre temporairement leurs études pour effectuer une période de césure en application de l'article D. 611-19 du code de l'éducation, au titre du cycle d'études dans lequel ils ont été inscrits pour l'année universitaire 2019-2020. En application de l'article 12 de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé, l'étudiant s'acquitte, pendant l'année de césure, du taux réduit relatif au diplôme concerné.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, l'exonération s'applique sur toute la durée du contrat pour les bénéficiaires signataires d'un contrat pédagogique ou d'un contrat de formation prévoyant la possibilité de préparer leur diplôme en plusieurs années (sportifs de haut niveau, étudiants en formation ouverte à distance (FOAD), notamment).

**La présidente du conseil d'administration,**

   
**Corinne MASCALA**